

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

massena-partners.fr

Demande n° FR-2026-04740



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société MASSENA PARTNERS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : massena-partners.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 novembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 novembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 février 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <massena-partners.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Informations sur le Requérant :

Dans le cadre de cette procédure SYRELI, le requérant est MASSENA PARTNERS, une société de droit luxembourgeois domiciliée à 51 AVENUE JOHN F. KENNEDY, 1855 LUXEMBOURG, LU

Informations sur le mandataire du Requérant :

Dans le cadre de cette procédure SYRELI, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est :

MIIP – MADE IN IP

12 Allée Duguay Trouin

44000 NANTES

France

+33 2 40 20 50 30 nantes@miip.fr

Informations sur le titulaire du nom de domaine :

D'après les informations disponibles sur la fiche Whois du nom de domaine <massena-partners.fr>, le titulaire de ce nom de domaine est :

Accès restreint

Annexe [1] : Fiche Whois du nom de domaine litigieux.

Nom de domaine et bureau d'enregistrement :

Le litige porte sur le nom de domaine suivant : <massena-partners.fr>, enregistré le 18/11/2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est Hostinger operations UAB

Action demandée : Transmission

Fondement de la demande : Article L45-2 2° CPCE

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

Raisons de la violation :

I) Intérêts à agir du Requérant

A) Droits antérieurs du Requérant

Le Requérant est la société MASSENA PARTNERS, une société de gestion et de conseil en investissement créée en 1994. Filiale du célèbre groupe NATIXIS depuis 2019, MASSENA

PARTNERS gère plus de 3,6 milliards d'euros d'actifs pour plus de 400 familles clientes, s'imposant ainsi comme un acteur reconnu de la gestion d'actifs.

Le Requéran est notamment titulaire de la marque MASSENA N° 5065963, déposée le 28/06/2024 et enregistrée en classes 35 et 36.

Cette marque a été déposée antérieurement à la réservation du nom de domaine contesté.

Annexe [2] Marque du Requéran

De plus, la société luxembourgeoise MASSENA PARTNERS a été immatriculée sous cette dénomination au Luxembourg le 06/10/2013. Cette société commerciale étrangère est également immatriculée au RCS français, celle-ci ayant un établissement en France, au 78 AVENUE RAYMOND POINCARE 75016 PARIS FRANCE.

MASSENA PARTNERS est également titulaire du nom de domaine <massenapartners.fr>, réservé depuis le 21/10/2010.

Annexe [3] Extrait du RCS Luxembourgeois et Français + nom de domaine <massenapartners.fr>

Il résulte de ce qui précède que le Requéran est titulaire de droits antérieurs sur les dénominations MASSENA / MASSENA PARTNERS.

B) Le nom de domaine contesté est très similaire aux droits antérieurs du Requéran

Le Requéran a relevé la réservation du nom de domaine <massena-partners.fr> (voir Annexe [1])

Le nom de domaine contesté reprend la marque MASSENA à l'identique et y adjoint le terme descriptif PARTNERS (signifiant « PARTENAIRES » en anglais). Ce terme descriptif n'est pas de nature à exclure le risque de confusion.

Le collège SYRELI a déjà eu à se prononcer dans le cadre d'une affaire similaire : « Le Collège constate que le nom de domaine <axa-partners.fr> est similaire à la marque française antérieure « AXA » numéro 1270658 enregistrée le 10 janvier 1984 et régulièrement renouvelée par le Requéran pour les classes 35, 36 et 42 car il est composé de la marque dans son intégralité suivie du terme générique « partners » signifiant en langue anglaise « partenaires ». Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran. » (Décision Demande n° FR-2021-02634 – Voir Annexe [4])

Cette décision est parfaitement transposable au cas d'espèce.

En outre, le nom de domaine contesté reprend à l'identique, et dans son intégralité la dénomination MASSENA PARTNERS. La seule différence tenant à la présence d'un tiret est minime et n'est pas de nature à exclure le risque de confusion.

Le nom de domaine contesté intégrant la marque du Requéran ainsi que sa dénomination sociale, il est évident que les internautes vont croire que le nom de domaine contesté appartient au Requéran.

Au regard de ce qui précède, il existe un risque de confusion entre le nom de domaine contesté et les droits antérieurs du Requéran.

De plus, les premiers résultats d'une recherche Google sur le radical du nom de domaine « massenapartners » sont relatifs au Requéranant.

Annexe [5] Résultats de recherche Google sur MASSENA-PARTNERS.

Le Requéranant dispose donc d'un intérêt à agir.

II) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le réservataire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination MASSENA-PARTNERS et n'est pas connu sous ce nom.

D'après la base harmonisée (<https://www.tmdn.org/tmview/#/tmview>), le Défendeur n'est titulaire d'aucune marque incluant la dénomination MASSENA-PARTNERS ou similaire.

Annexe [6] Recherche sur les droits de marque du réservataire

Il convient également de souligner qu'il n'y a pas de relation juridique ni d'affaire entre le Requéranant et le Défendeur. De plus, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranant à utiliser le signe MASSENA / MASSENA PARTNERS

De plus une recherche Google sur MASSENA PARTNERS donne uniquement des résultats relatifs au Requéranant, au moins sur les 3 premières pages.

Annexe [7] Résultats de recherche Google sur MASSENA PARTNERS.

Au vu de ce qui précède, le titulaire ne détient aucun droit ni intérêt légitime à la réservation du nom de domaine. Au contraire, Le Titulaire s'appuie sur la confusion de son nom de domaine avec les droits antérieurs du Requéranant, afin de générer du trafic représentant un usage commercial, tout en nuisant à l'image et à la réputation du Requéranant.

B) Le nom de domaine litigieux est inactif

Le nom de domaine <massena-partners.fr> est inactif. Il renvoie vers une page du navigateur indiquant « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse massena-partners.fr ». Par conséquent, à la connaissance du requérant, le titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine de manière légitime. Dès lors, le titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Annexe [8] Capture d'écran du site associé au nom de domaine litigieux

Dans une affaire similaire concernant le nom de domaine <fr-boursorama.fr>, l'AFNIC a noté que :

« Le nom de domaine <fr-boursorama.fr> est composé de la reprise à l'identique de la marque antérieure du Requéranant « BOURSORAMA »

« Le nom de domaine <fr-boursorama.fr> renvoie vers une page web indiquant : « Impossible de se connecter au serveur à l'adresse www.fr-boursorama.fr »

Au regard de ces éléments, l'AFNIC a conclu que le titulaire avait enregistré le nom de domaine <frboursorama.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Annexe [9] Décision SYRELI N° FR-2020-02112

Cette décision est transposable au cas d'espèce.

Dès lors, il est indéniable que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

Outre cette absence d'intérêt légitime, ce nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi.

III) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi

1. Le nom de domaine <massena-partners.fr> a été réservé pour tirer indument avantage de la marque MASSENA et dénomination sociale MASSENA PARTNERS.

A la lueur des éléments de la présente espèce, il semble peu probable que le réservataire ne soit pas au courant des activités du Requêteur et de l'existence de ses droits antérieurs. En effet, la réservation du nom de domaine ne peut pas être une coïncidence dans la mesure où il reprend à l'identique la marque MASSENA et dénomination sociale MASSENA PARTNERS. Une simple recherche Google sur ces termes démontre que cette dénomination est attachée au Requêteur et à son activité (voir Annexe [7])

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Titulaire a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper l'internaute souhaitant accéder au site internet principal du Requêteur accessible à l'adresse <https://massenapartners.fr/> et qui insérerait un tiret.

Objectivement, la seule raison d'avoir enregistré ce nom de domaine est de créer une confusion dans l'esprit du public.

2. Les informations relatives à l'identité du titulaire sont masquées

Cela est un indice de sa mauvaise foi. En effet, cela empêche une application efficace des droits légitimes du Requêteur.

En effet, dans le cadre de procédures UDRP, l'OMPI a pu considérer que « Le Défendeur a utilisé un service d'anonymisation lors de la création des noms de domaine litigieux. Bien que les services d'anonymisation puissent être légitimes dans certaines circonstances, il est difficile pour le Panel de voir dans le cas présent pourquoi le Défendeur devrait protéger son identité, sauf à rendre difficile pour le Requêteur la protection de ses droits de marque. La Commission estime que le choix des noms de domaine litigieux (qui intègrent pleinement la marque du Requêteur), le contenu ainsi que la conception des sites Web correspondants du Défendeur indiquent plutôt que le Défendeur a délibérément opté pour un service d'anonymisation afin d'empêcher une application efficace des droits légitimes de la marque par le Requêteur » (voir par exemple GVC Holdings plc / ElectraWorks Limited c. Registration Private, Domains By Proxy, LLC / [anonymisation], Litige N°D2016-2563 – Traduction depuis l'anglais – Annexe [10])

B) Le nom de domaine litigieux est exploité de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté a été enregistré dans le but de nuire à la réputation du Requéant. En effet, le nom de domaine a été utilisé pour envoyer des emails frauduleux depuis une adresse m.[nom]@massena-partners.fr.

En clair, le titulaire a usurpé l'identité d'un véritable collaborateur du Requéant afin de contacter des clients du Groupe et leur proposer de fausses offres.

Annexe [11] Email frauduleux envoyé par le titulaire.

Dans l'email présenté en annexe, le client du Requéant a heureusement décliné l'offre. Toutefois compte tenu du domaine d'activité du Requéant (à savoir les services d'investissement), cette usurpation pourrait être extrêmement préjudiciable. Les personnes contactées, dupées par le titulaire, pourraient effectivement être faussement mis en confiance, et pourrait souscrire à de fausses offres et/ou lui confier d'importantes sommes d'argent, sans jamais pouvoir les récupérer.

Ce comportement est évidemment preuve de la mauvaise foi du titulaire.

Le Requéant a alerté ses clients cette fraude via un bandeau sur son site officiel (voir Annexe [12]) A la date du dépôt de la plainte, les serveurs MX sont désactivés.

En conclusion, conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire sont établies.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux <massena-partners.fr> :

- Porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination MASSENA / MASSENA PARTNERS
- A été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Requéant, en vertu de l'article L45-6 CPCE, demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine <massena-partners.fr> ; »

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait du LEI Luxembourg (annexe 3) et de la notice complète de marque (annexe 2) fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <massena-partners.fr> est :

- Quasi-identique à la dénomination sociale du Requéant, la société luxembourgeoise MASSENA PARTNERS, immatriculée le 06 octobre 2013 sous le numéro 969500AW4G6XXXNFRU60 ;
- Similaire à la marque verbale française « MASSENA » numéro 5065963 enregistrée le 28 juin 2024 par le Requéant pour les classes 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <massena-partners.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société luxembourgeoise MASSENA PARTNERS, immatriculée le 06 octobre 2013.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la société MASSENA PARTNERS est une « société de gestion et de conseil en investissement créée en 1994. Filiale du célèbre groupe NATIXIS depuis 2019, MASSENA PARTNERS gère plus de 3,6 milliards d'euros d'actifs pour plus de 400 familles clientes, s'imposant ainsi comme un acteur reconnu de la gestion d'actifs. » ;
- Le nom de domaine <massena-partners.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société luxembourgeoise MASSENA PARTNERS, immatriculée le 06 octobre 2013 ;
- Le nom de domaine <massena-partners.fr> a été enregistré le 18 novembre 2025 par une personne physique (annexe 1) ;
- Le Requéant indique « qu'il n'y a pas de relation juridique ni d'affaire entre le Requéant et le [Titulaire]. De plus, le [Titulaire] n'a pas été autorisé par le Requéant à utiliser le signe MASSENA / MASSENA PARTNERS » ;

- Les résultats TMView ne permettent de relever aucune marque du Titulaire en lien avec les termes « MASSENA-PARTNERS » (annexe 6) ;
- Le premier résultat obtenu suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « MASSENA PARTNERS » et « massena-partners » est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <massena-partners.com> que le Requéant déclare exploiter (annexe 5 et 7) ;
- Au vu des échanges électroniques du 15 et 16 décembre 2025 fournis par le Requéant en annexe 11, le nom de domaine est utilisé pour :
 - Former l'adresse électronique <m.[nom]@massena-partners.fr> en utilisant l'identité d'un collaborateur de la société MASSENA PARTNERS de Paris ;
 - Proposer des investissements financiers à un client du Requéant ;
- Le 06 janvier 2026, le nom de domaine <massena-partners.fr> renvoie vers une page web indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site » (annexe 8).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant,
- faisait un usage commercial du nom de domaine <massena-partners.fr>,
- avait enregistré le nom de domaine <massena-partners.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <massena-partners.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <massena-partners.fr> au profit du Requéant, la société MASSENA PARTNERS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 5 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

